SYNTHÈSE RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

> ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

La Région assure gratuitement le transport scolaire *(au plus près du domicile jusqu'à l'établissement scolaire sous certaines conditions)* sur son réseau Rémi routier ou ferroviaire, hors frais de gestion.

Ce service public s'organise sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire *(un aller-retour par semaine pour les élèves internes)*, au bénéfice des élèves de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires *(niveau BAC)*, et des élèves en alternance pré bac, sur l'ensemble du territoire régional, à l'exception des réseaux urbains *(compétence des agglomérations et métropoles)* et du transport des élèves et étudiants handicapés *(compétence des départements)*.

Les élèves, quel que soit leur statut *(externe, demi-pensionnaire, interne)*, sont ayants droit au transport scolaire gratuit ou aux aides individuelles aux transports *(AIT)* réservées exclusivement aux élèves en l'absence de desserte vers l'établissement fréquenté :

- S'ils sont domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire fréquenté, sauf pour le transport scolaire organisé dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal qui se fait d'école à école.
- S'ils sont âgés de 3 ans au 31 décembre 2021 sur les services spéciaux scolaires, ou de 11 ans au 31 décembre 2021 sur les lignes régulières routières et ferroviaires régionales, s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte.
- S'ils sont inscrits dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- Pour tous les élèves en classe de maternelle, primaire, et pour tous les collégiens, s'ils respectent la sectorisation *(carte scolaire)* applicable à leur commune de résidence. La règle de sectorisation ne s'applique pas pour les lycéens ni pour les élèves inscrits en classe à horaires aménagés *(musique, théâtre, danse)*, en section internationale, en section sportive *(pôle Espoir ou pôle France)*, en SEGPA, ULIS et en 3ème prépa métier.
- Si l'école ou le collège privé fréquenté par les élèves est situé dans la même commune que l'établissement public de secteur ou, si ce n'est pas le cas, s'il est desservi par un transport régional dédié existant en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

Les élèves en alternance pré-bac sont ayants droit au transport scolaire gratuit mais ne sont pas éligibles ni à une correspondance en agglomération prise en charge par la Région, pour le trajet domicile/entreprise, ni à une aide individuelle au transport en l'absence de desserte, pour l'ensemble de leurs trajets.

Les élèves qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions précitées sont considérés comme des non ayants droit aux transports scolaires.

Les élèves non ayants droit peuvent toutefois bénéficier du transport scolaire dans les mêmes conditions tarifaires que les ayants droit, mais seulement en fonction des places disponibles et, à l'instar des lycéens inscrits dans un établissement d'enseignement général hors secteur, dans le seul cadre de l'offre de transport existante. Les dérogations pour les non ayants droit scolaires seront donc susceptibles d'être accordées, mais seulement en fin de période d'inscription. Ils ne sont toutefois pas éligibles aux AIT.

La démarche d'inscription aux transports scolaires doit se faire chaque année, même dans une situation de renouvellement d'abonnement, prioritairement par internet au plus tard le 15 juillet 2021 sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr, ou au plus tard le 8 juillet 2021 pour les inscriptions sur formulaire papier.

L'élève, quel que soit son âge, doit valider ou badger son titre de transport à chaque montée dans le car. Il doit être en capacité de le présenter à tout moment au contrôleur, dans le car ou dans le train.
Les représentants légaux doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours, dès la rentrée, de son titre de transport en règle.

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Ils doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord.

La Région, autorité organisatrice de premier rang, ou son délégataire, instruit chaque demande d'inscription aux transports scolaires selon le règlement en vigueur. De plus, elle étudie, seule ou avec son délégataire, les évolutions d'offre de transport dans l'intérêt du service public, tout en maintenant un niveau optimal de sécurité.

C'est pourquoi, la Région étant garante des meilleures conditions de fonctionnement, il est rappelé que toute inobservation du règlement régional des transports scolaires par un élève *(incivilités, comportement dangereux…)* peut entraîner une sanction allant du simple avertissement jusqu'à son exclusion temporaire des transports scolaires, de plus ou moins longue durée *(l'exclusion d'un élève ne le dispensant pas de sa scolarité)*.
(Tableau des sanctions ci-dessous, pour référence)

De même, toute détérioration commise par les élèves mineurs à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents. En fonction de la gravité de la situation, le transporteur pourra, s'il le souhaite, engager en sus des poursuites au civil comme au pénal.

› ECHELLE DES SANCTIONS

COMPORTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RÉCIDIVE
Chahut, insolence, désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur • Non présentation ou non validation du titre de transport, dégradation volontaire du titre de transport • Non-respect des règles d'hygiène et des obligations sanitaires • Non-respect du circuit et des points d'arrêt attribués	Avertissement/ respect d'une place imposée dans le véhicule, si nécessaire	**Exclusion 5 jours de transport**
Non présentation ou non validation du titre, en situation de récidive • Non-respect répété des consignes de sécurité dans le transport et aux points d'arrêt, non-port de la ceinture de sécurité… • Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager • Refus de rester assis	Exclusion 5 jours de transport	**Exclusion 10 jours de transport**
Propos diffamatoires, violence, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un autre usager • Élève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire ou posséder de l'alcool, consommer ou posséder des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques • Bagarre entre élèves • Propos et comportements sexistes • Vol	Exclusion 20 jours de transport	**Exclusion 40 jours de transport**
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point arrêt *(poteau d'arrêt, abri voyageurs…)* • Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport • Introduction et/ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux *(allumettes, briquet, couteau…)* • Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur… • Comportement indécent *(atteinte à la pudeur…)*	Exclusion 40 jours de transport	**Exclusion 60 jours de transport**
Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur • Agression à caractère sexuel	**Exclusion 80 jours de transport / Appel à la gendarmerie ou dépose de l'élève à la gendarmerie la plus proche**	

Mise à jour : flamingo.fr